

CONCOURS INTERNE DE RECRUTEMENT
D'ATTACHE D'ADMINISTRATION
DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

SESSION 2007

Jeudi 26 avril 2007

de 14h30 à 18h30

Epreuve n° 1

Rédaction à partir d'un dossier à caractère administratif, d'une note permettant de vérifier les qualités de rédaction, d'analyse et de synthèse et aptitude à dégager des solutions appropriées

Durée : 4 heures - Coefficient : 4.

A T T E N T I O N

Ce sujet comporte 31 pages, imprimées au recto et au verso. Assurez-vous que cet exemplaire est complet. S'il est incomplet, demandez-en un autre au responsable de salle.

Ne pas écrire au crayon de papier.

Calculatrice électronique de poche à fonctionnement autonome, sans imprimante, non programmable autorisée conformément à la circulaire Fonction publique n° 1535 du 10 novembre 1983.

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout document et de tout autre matériel électronique est rigoureusement interdit.

Vous devez impérativement vous abstenir de signer ou d'identifier votre copie.

Si un candidat repère ce qui lui semble être une erreur d'énoncé, il le signale sur sa copie et poursuit l'épreuve en conséquence.

Hormis l'en-tête détachable, la copie que vous rendrez ne devra, conformément au principe d'anonymat, comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé comporte notamment la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de signer ou de l'identifier. Toute annotation distinctive mènera à l'annulation de votre épreuve.

S U J E T V O I R A U D O S

Vous êtes affecté(e) à la division des personnels de l'inspection académique de C....

Au début du mois de juin, l'inspecteur d'académie vous charge de la mise en place du dispositif de recrutement des contrats d'avenir dans les écoles primaires du département et des modalités de suivi de ce dispositif.

Il vous demande de rédiger une note décrivant les modalités juridiques et pratiques du recrutement des contrats d'avenir, afin de permettre leur prise de fonction au plus tard le premier octobre suivant et de garantir la réussite de cette campagne de recrutement.

Documents joints

- | | |
|--------------|--|
| Document n°1 | Extraits de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale. |
| Document n°2 | Décret n° 2005-242 du 17 mars 2005 relatif au contrat d'avenir, au contrat insertion-revenu minimum d'activité. |
| Document n°3 | Loi n° 2006-636 du 1 ^{er} juin 2006 relative aux délégués départementaux de l'éducation nationale. |
| Document n°4 | Circulaire interministérielle du 3 avril 2006 relative à la programmation 2006 des recrutements de contrats aidés au ministère de l'éducation nationale. |
| Document n°5 | Convention relative à la gestion financière des contrats d'avenir (CA) dans le premier degré (protocole d'accord EPLE/ rectorat). |

DOCUMENT n° 1

LOIS

LOI n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (1)

NOR: SOCX0400145L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2004-509 DC du 13 janvier 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

MOBILISATION POUR L'EMPLOI

Chapitre Ier

Service public de l'emploi

Article 1

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le chapitre Ier du titre Ier du livre III est intitulé : « Service public de l'emploi ». La section 1 de ce chapitre est intitulée : « Organismes concourant au service public de l'emploi » ;

[...]

Article 46

I. - L'article L. 322-4-14 du code du travail devient l'article L. 322-4-9 et, dans cet article, les mots : « Les bénéficiaires des contrats emploi solidarité et des emplois visés à l'article L. 322-4-8-1 » sont remplacés par les mots : « Les bénéficiaires des contrats visés aux articles L. 322-4-7 et L. 322-4-10 ».

II. - Au III de l'article L. 322-4-16 du même code, les mots : « d'un des contrats régis par les articles L. 322-4-7 et L. 322-4-8-1 » sont remplacés par les mots : « du contrat régi par l'article L. 322-4-7 ».

Article 47

I. - Le code du travail est ainsi modifié :

1° Au VI de l'article L. 832-2, la référence : « L. 322-4-2 » est remplacée par la référence : « L. 322-4-8 » ;

2° La section 7 du chapitre II du titre III du livre VIII est complétée par un article L. 832-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 832-9-1. - Dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, en vue d'améliorer la qualification et de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ou l'adaptation des salariés à l'évolution de l'emploi dans les entreprises, l'Etat peut prendre en charge, en application de conventions conclues avec des organismes de formation pour l'organisation de stages de formation et d'insertion professionnelles, les frais de formation ainsi que les dépenses afférentes à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires. »

II. - Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa de l'article L. 522-8, les mots : « les articles L. 322-4-7, L. 322-4-8 et L. 322-4-10 à L. 322-4-14 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 322-4-7 » ;

2° Dans le premier alinéa de l'article L. 522-18, après les mots : « des articles », sont insérées les références : « L. 322-4-10, L. 322-4-11, L. 322-4-12, » et le même alinéa est complété par les mots : « , pour les contrats conclus avec les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ou le cas échéant avec les autres bénéficiaires, si elle en est chargée par convention ».

III. - Par exception aux articles 43 et 44 de la présente loi, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les dispositions relatives aux contrats emploi-solidarité et aux contrats emploi consolidé demeurent applicables dans leur rédaction antérieure à la présente loi jusqu'au 31 décembre 2005. Jusqu'à cette date incluse, il n'y est pas conclu de contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Article 48

Le troisième alinéa de l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La rémunération d'activité des titulaires de contrats d'avenir et contrats insertion-revenu minimum d'activité visés respectivement aux articles L. 322-4-10 et L. 322-4-15 du code du travail est prise en compte dans les ressources pour un montant forfaitaire égal au revenu minimum d'insertion garanti à une personne isolée en application de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles. »

Article 49

Après l'article L. 322-4-9 du code du travail, sont rétablis quatre articles L. 322-4-10 à L. 322-4-13 ainsi rédigés :

« Art. L. 322-4-10. - Il est institué un contrat de travail dénommé "contrat d'avenir, destiné à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des personnes bénéficiant, depuis une durée fixée par décret en Conseil d'Etat, du revenu minimum d'insertion, de l'allocation spécifique de solidarité ou de l'allocation de parent isolé.

« Les contrats d'avenir portent sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs non satisfaits.

« Le département ou la commune de résidence du bénéficiaire ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune est chargé d'assurer la mise en oeuvre du contrat d'avenir dans les conditions fixées aux articles L. 322-4-11 à L. 322-4-13.

« Le département ou la commune de résidence du bénéficiaire ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune peut, par convention, confier à la maison de l'emploi, au plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi ou à la mission locale la mise en oeuvre des contrats d'avenir conclus pour les habitants de son ressort.

« Dans chaque département, une commission de pilotage coordonne la mise en oeuvre du contrat d'avenir et organise les modalités du suivi personnalisé des bénéficiaires de ce contrat. Placée sous la coprésidence du président du conseil général et du représentant de l'Etat dans le département, elle comprend notamment des représentants des maires des communes ou des présidents des établissements publics de coopération intercommunale exerçant la compétence de mise en oeuvre du contrat d'avenir. La composition, les missions et les conditions d'organisation et de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret.

« Art. L. 322-4-11. - La conclusion de chaque contrat d'avenir est subordonnée à la signature d'une convention entre le bénéficiaire du contrat, qui s'engage à prendre part à toutes les actions qui y sont prévues, le président du conseil général ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le représentant de l'Etat et l'un des employeurs appartenant aux catégories suivantes :

« 1° Les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public ;

« 2° Les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public ;

« 3° Les autres organismes de droit privé à but non lucratif ;

« 4° Les employeurs mentionnés aux articles L. 322-4-16 et L. 322-4-16-8.

« Cette convention définit le projet professionnel proposé au bénéficiaire du contrat d'avenir. Elle fixe notamment les conditions d'accompagnement dans l'emploi du bénéficiaire et les actions de formation ou de validation des acquis de l'expérience qui doivent être mises en oeuvre à son profit dans les conditions prévues à l'article L. 935-1.

« Le président du conseil général ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale désigne, dès la conclusion de la convention de contrat d'avenir, une personne physique chargée d'assurer, en tant que référent, le suivi du parcours d'insertion professionnelle du bénéficiaire du contrat d'avenir.

« Cette mission peut également être confiée à un organisme chargé du placement ou de l'insertion, notamment à une maison de l'emploi ou à l'un des organismes mentionnés aux premier et troisième alinéas de l'article L. 311-1.

« Le cas échéant, le référent susmentionné peut être la personne physique mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles. Lorsqu'il est signé par le président du conseil général, le contrat d'avenir peut tenir lieu de contrat d'insertion au sens du même article.

« La convention est conclue pour une durée de deux ans ; elle est renouvelable pour une durée de douze mois. La situation du bénéficiaire du contrat d'avenir est réexaminée tous les six mois.

« Art. L. 322-4-12. - I. - Le contrat d'avenir est un contrat de travail de droit privé à durée déterminée passé en application de l'article L. 122-2 avec l'un des employeurs mentionnés à l'article L. 322-4-11. Il est conclu pour une durée de deux ans. Il peut être renouvelé dans la limite de douze mois. Pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans, la limite de renouvellement peut être de trente-six mois. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 122-2 relatives au nombre maximal des renouvellements ne sont pas applicables.

« Sauf clauses conventionnelles prévoyant une période d'essai d'une durée moindre, la période d'essai du contrat d'avenir est fixée à un mois.

« La durée hebdomadaire du travail des personnes embauchées dans le cadre d'un contrat d'avenir est fixée à vingt-six heures. Cette durée peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat, sans dépasser la durée prévue au premier alinéa de l'article L. 212-1 du présent code et à l'article L. 713-2 du code rural et à condition que, sur toute cette période, elle n'excède pas en moyenne vingt-six heures. Ce contrat prévoit obligatoirement des actions de formation et d'accompagnement au profit de son titulaire, qui peuvent être menées pendant le temps de travail et en dehors de celui-ci. Il ouvre droit à une attestation de compétences délivrée par l'employeur et il est pris en compte au titre de l'expérience requise pour la validation des acquis de l'expérience.

« Le bénéficiaire du contrat d'avenir, sous réserve de clauses contractuelles plus favorables, perçoit une rémunération égale au produit du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail effectuées.

« II. - L'employeur bénéficie d'une aide qui lui est versée par le débiteur de l'allocation perçue par le bénéficiaire du contrat. Le montant de cette aide est égal à celui de l'allocation de revenu minimum d'insertion garanti à une personne isolée en application de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles.

« Il perçoit également de l'Etat une aide dégressive avec la durée du contrat dont le montant, ajouté à celui de l'aide prévue ci-dessus, ne peut excéder le niveau de la rémunération versée à l'intéressé. Pour les employeurs conventionnés au titre de l'article L. 322-4-16-8, cette aide n'est pas dégressive.

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du II de l'article L. 322-4-7 sont applicables au contrat d'avenir.

« III. - L'Etat apporte une aide forfaitaire à l'employeur en cas d'embauche du bénéficiaire sous contrat à durée indéterminée dans des conditions précisées par la convention prévue à l'article L. 322-4-11.

« IV. - Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 122-3-8, le contrat d'avenir, conclu pour une durée déterminée, peut être rompu avant son terme, à l'initiative du salarié, lorsque celui-ci justifie d'une embauche pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée au moins égale à six mois, ou du suivi d'une formation conduisant à une qualification mentionnée aux quatre premiers alinéas de l'article L. 900-3.

« A la demande du salarié, le contrat d'avenir peut être suspendu afin de lui permettre d'effectuer une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche, en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois. En cas d'embauche à l'issue de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis.

« En cas de rupture du contrat pour un motif autre que ceux prévus ci-dessus ou lorsque ce contrat n'est pas renouvelé et que son bénéficiaire n'exerce pas d'activité professionnelle rémunérée, le versement de l'allocation dont il bénéficiait avant la conclusion du contrat est maintenu ou rétabli selon les conditions respectivement prévues aux articles L. 262-7 à L. 262-12-1 du code de l'action sociale et des familles, L. 351-10 du présent code ou L. 524-1 du code de la sécurité sociale.

« Art. L. 322-4-13. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des articles L. 322-4-11 et L. 322-4-12. Il précise, en particulier, les échanges d'informations nominatives auxquels la préparation des conventions de contrat d'avenir peut donner lieu, les conditions dans lesquelles ces conventions sont suspendues, renouvelées ou résiliées, en tant que de besoin la répartition sur l'année des périodes de travail, de formation et d'accompagnement, les conditions et limites dans lesquelles des aides sont versées par l'Etat à l'employeur et, le cas échéant, à la collectivité territoriale ou à l'établissement public de coopération intercommunale, ainsi que les conditions dans lesquelles le versement de l'allocation dont bénéficiait le titulaire du contrat d'avenir est maintenu ou rétabli à l'échéance de ce contrat. Il précise également les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales ou établissements visés à l'article L. 322-4-10 peuvent déléguer leurs compétences à l'un des organismes mentionnés aux premier et troisième alinéas de l'article L. 311-1 pour la mise en oeuvre du contrat d'avenir. »

Article 50

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 262-6-1, après les mots : « du contrat insertion-revenu minimum d'activité conclu en application des articles L. 322-4-15 et L. 322-4-15-1 », sont insérés les mots : « ou du contrat d'avenir conclu en application de l'article L. 322-4-10 » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 262-12-1, après les mots : « du contrat insertion-revenu minimum d'activité conclu en application des articles L. 322-4-15 et L. 322-4-15-1 du code du travail », sont insérés les mots : « ou du contrat d'avenir conclu en application de l'article L. 322-4-10 du même code » et après le mot : « définie », sont insérés les mots : « au premier alinéa du II de l'article L. 322-4-12 ou » ;

3° Au deuxième alinéa du même article, après les mots : « pour un motif autre que celui visé à l'article L. 322-4-15-5 », sont insérés les mots : « ou au IV de l'article L. 322-4-12 » ;

4° Au 4° de l'article L. 262-38, après les mots : « notamment un contrat insertion-revenu minimum d'activité, », sont insérés les mots : « un contrat d'avenir » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 262-48, les mots : « et au contrat insertion-revenu minimum d'activité régi par les articles L. 322-4-15 et suivants du code du travail » sont remplacés par les mots : « , au contrat insertion-revenu minimum d'activité régi par les articles L. 322-4-15 et suivants du code du travail et au contrat d'avenir régi par les articles L. 322-4-10 et suivants du même code ».

Article 51

Le dernier alinéa de l'article 145 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque la demande de délégation de compétences émane d'une commune, le président du conseil régional ou du conseil général l'inscrit, dans un délai de six mois, à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui se prononce par une délibération motivée».

Article 52

Dans le premier alinéa de l'article L. 5210-4 du code général des collectivités territoriales, les mots : « à fiscalité propre » sont supprimés.

Article 53

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Après les mots : « contrats institués », la fin de la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 422-1 est ainsi rédigée « aux articles L. 322-4-7, L. 322-4-8, L. 322-4-10 et L. 322-4-15. » ;

2° Dans la première phrase de l'article L. 432-4-1-1, les mots : « et à des contrats insertion-revenu minimum d'activité » sont remplacés par les mots : « , à des contrats d'accompagnement dans l'emploi, à des contrats insertion-revenu minimum d'activité et à des contrats d'avenir ».

Article 54

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 322-4-15 est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-15. - Il est institué un contrat de travail dénommé "contrat insertion-revenu minimum d'activité destiné à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des personnes bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de parent isolé ou l'allocation de solidarité spécifique qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, ce contrat peut tenir lieu de contrat d'insertion prévu aux articles L. 262-37 et L. 262-38 du code de l'action sociale et des familles. » ;

2° L'article L. 322-4-15-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-15-1. - La conclusion du contrat institué à l'article L. 322-4-15 est subordonnée à la signature d'une convention entre la collectivité débitrice de la prestation et l'un des employeurs entrant dans le champ de l'article L. 351-4 et des 3° et 4° de l'article L. 351-12, ainsi que les employeurs de pêche maritime non couverts par ces dispositions. Les particuliers employeurs ne peuvent pas conclure de conventions au titre du présent article.

« Une convention ne peut être conclue par un employeur que si les conditions suivantes sont réunies :

« a) L'employeur n'a pas procédé à un licenciement pour motif économique dans les six mois précédant la date d'effet du contrat insertion-revenu minimum d'activité ;

« b) L'embauche ne résulte pas du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée. S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence un tel licenciement, la convention prévue au premier alinéa peut être dénoncée par le département ou la collectivité débitrice de l'une des allocations mentionnées à l'article L. 322-4-15. La dénonciation emporte obligation pour l'employeur de rembourser l'aide prévue au troisième alinéa du I de l'article L. 322-4-15-6 ;

« c) L'employeur est à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales. » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 322-4-15-3, les mots : « Le contrat insertion-revenu minimum d'activité » sont remplacés par les mots : « Pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, le contrat insertion-revenu minimum d'activité » ;

4° Le second alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Les conditions de durée d'ouverture des droits à l'une des allocations mentionnées à l'article L. 322-4-15 requises pour bénéficier d'un contrat insertion revenu minimum d'activité sont précisées par décret. » ;

5° L'article L. 322-4-15-4 est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Le contrat insertion-revenu minimum d'activité est un contrat de travail à durée déterminée conclu en application de l'article L. 122-2. Il peut être un contrat de travail à temps partiel. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « par le département de la convention par voie d'avenant » sont remplacés par les mots : « par avenant de la convention par le département ou la collectivité débitrice de l'une des allocations visées à l'article L. 322-4-15 » ;

c) Au quatrième alinéa, après les mots : « du département », sont insérés les mots : « ou de la collectivité débitrice de l'une des allocations visées à l'article L. 322-4-15 » ;

d) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles la durée du travail hebdomadaire peut varier sur tout ou partie de l'année sans excéder la durée prévue à l'article L. 212-1 du présent code ou à l'article L. 713-2 du code rural. » ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 322-4-15-5, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « premier » ;

7° Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« A la demande du salarié, le contrat insertion-revenu minimum d'activité peut être suspendu afin de lui permettre d'effectuer une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche, en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois. En cas d'embauche à l'issue de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis. » ;

8° Après le deuxième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de rupture du contrat pour un motif autre que celui prévu au premier alinéa ou lorsque ce contrat n'est pas renouvelé et que son bénéficiaire n'exerce pas d'activité professionnelle rémunérée, le versement de l'allocation dont il bénéficiait avant la conclusion du contrat est maintenu ou rétabli selon les conditions respectivement prévues aux articles L. 262-7 à L. 262-12-1 du code de l'action sociale et des familles, L. 351-10 du présent code ou L. 524-1 du code de la sécurité sociale et précisées par décret en Conseil d'Etat. » ;

9° Le troisième alinéa du même article est supprimé ;

10° Le troisième alinéa du I de l'article L. 322-4-15-6 est ainsi rédigé :

« Celui-ci perçoit une aide versée par le débiteur de l'allocation perçue par le bénéficiaire du contrat. Le montant de cette aide est égal à celui de l'allocation de revenu minimum d'insertion garanti à une personne isolée en application de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles. » ;

11° Le dernier alinéa du I du même article est ainsi rédigé :

« Les collectivités débitrices de l'aide à l'employeur mentionnée à l'alinéa précédent peuvent confier par convention le service de ces aides à l'organisme de leur choix, notamment à l'un des organismes mentionnés à l'article L. 262-30 du code de l'action sociale et des familles ou à l'un des organismes visés au premier alinéa de l'article L. 351-21 du présent code. » ;

12° Les II et III de l'article L. 322-4-15-6 et l'article L. 322-4-15-7 sont abrogés ;

13° Dans le premier alinéa de l'article L. 322-4-15-9, les mots : « Le département » sont remplacés par les mots : « Pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, le département, » et, dans le dernier alinéa de cet article, les références : « L. 322-4-15-7 et L. 322-4-15-8 » sont remplacées par les références : « L. 322-4-15-8 du présent code et L. 241-13 du code de la sécurité sociale ».

[...]

DOCUMENT n°2

**Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale**

Décret n° 2005-242 du 17 mars 2005 relatif au contrat d'avenir, au contrat insertion-revenu minimum d'activité et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR: SOCF0510422D

Le Premier ministre,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 322-4-10 à L. 322-4-15 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 262-37 et L. 262-38 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code rural, notamment les articles L. 313-3 et L. 713-2 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment l'article 27 ;

Vu le décret n° 82-103 du 22 février 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale du 28 janvier 2005 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 1er février 2005 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 2 février 2005 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 6 février 2005 ;

Vu l'avis de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 9 février 2005 ;

Vu l'avis de la Commission nationale informatique et libertés en date du 3 mars 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1

Le chapitre II du titre II du livre III du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Contrats d'avenir et contrats insertion-revenu minimum d'activité

« Art. R. 322-17. - Peuvent conclure le contrat d'avenir prévu à l'article L. 322-4-10 les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation de parent isolé dont les droits ont été ouverts depuis au moins six mois au cours des douze derniers mois à la date de conclusion du contrat.

« Lorsqu'elles se sont succédé au cours des douze derniers mois, les périodes au cours desquelles les droits à l'allocation de solidarité spécifique, à l'allocation de parent isolé ou à l'allocation de revenu minimum d'insertion ont été ouverts sont cumulables pour apprécier la condition de durée prévue au précédent alinéa.

« Lorsqu'elles ne remplissent pas la condition d'ancienneté de six mois de droits à l'une de ces allocations, les personnes mentionnées au premier alinéa qui bénéficient d'un aménagement de peine ainsi qu'au moment de leur libération, les personnes précédemment détenues, prévenues ou condamnées, peuvent bénéficier d'un contrat d'avenir.

« Art. R. 322-17-1. – Lorsque la personne a droit simultanément à plusieurs allocations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 322-4-10, le contrat est signé avec l'intéressé en sa qualité de bénéficiaire de l'allocation dont le montant versé le mois civil précédent est le plus important. Le versement de l'aide à l'employeur est à la charge de la collectivité débitrice de cette allocation.

« Art. R. 322-17-2. – La convention qui accompagne le contrat d'avenir est conclue et mise en œuvre par le président du conseil général, le maire de la commune de résidence du bénéficiaire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Toutefois, et sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 322-4-10, lorsque la conclusion et la mise en œuvre de la convention au profit de bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion doivent être assurées par la commune ou le cas échéant par l'établissement public de coopération intercommunale, celles-ci sont subordonnées à la conclusion préalable de la convention prévue au 4^e alinéa de l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles.

« Art. R. 322-17-3. – Le président du conseil général, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent déléguer tout ou partie de la compétence qu'ils tiennent de l'article L. 322-4-11 à l'un des organismes mentionnés aux premier et troisième alinéas de l'article L. 311-1. Cette délégation donne lieu à une convention qui porte notamment sur :

« 1^o La nature des compétences déléguées ;

« 2^o Les objectifs qualitatifs et quantitatifs des conventions de contrats d'avenir ;

« 3^o Les modalités de contrôle et de suivi de ces conventions.

« La commission de pilotage prévue au cinquième alinéa de l'article L. 322-4-10 est tenue informée de cette délégation par le président du conseil général, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Art. R. 322-17-4. – L'employeur, préalablement à l'embauche en contrat d'avenir, doit adresser une demande de convention au président du conseil général ou au maire de la commune de résidence du bénéficiaire de l'allocation ou le cas échéant au président de l'établissement public de coopération intercommunale auquel adhère la commune, ou à l'organisme délégataire, selon les cas prévus aux articles R. 322-17-2 et R. 322-17-3. La convention conclue ne prend effet qu'à compter de la date d'embauche qui ne peut être antérieure à la date de conclusion de la convention.

« L'employeur doit préalablement au renouvellement du contrat adresser à la collectivité territoriale ou à l'établissement public de coopération intercommunale signataire de la convention initiale ou au délégataire toute demande de renouvellement de la convention. Le renouvellement du contrat prend effet à la date de renouvellement de la convention.

« Le président du conseil général, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 313-3 du code rural copie de la convention et, le cas échéant, de l'avenant de renouvellement.

« Art. R. 322-17-5. – La convention qui accompagne le contrat d'avenir comporte les données suivantes :

« a) L'identité, l'adresse et le numéro SIRET de l'employeur ;

« b) Le nom et l'adresse du salarié bénéficiaire ;

« c) Son âge, son niveau de formation, sa situation au moment de l'embauche au regard des allocations mentionnées à l'article L. 322-4-10 ;

« d) Son numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

« e) Les caractéristiques de l'emploi proposé ;

« f) La date d'embauche et du terme du contrat ;

« g) La durée du travail et, le cas échéant, le programme indicatif de la répartition de la durée du travail en application de l'article R. 322-17-6 sur la période couverte par le contrat ;

« h) La nature et la durée des actions d'accompagnement et de formation ;

« i) La personne ou l'organisme chargé du placement ou de l'insertion ;

« j) Le montant et les modalités de versement de l'aide versée à l'employeur par le débiteur de l'allocation ;

« k) L'organisme chargé du versement de l'allocation dont relève le bénéficiaire du contrat d'avenir ;

« l) L'organisme de recouvrement des cotisations et contributions sociales compétent ;

« m) Le montant et les modalités de versement de l'aide de l'Etat à l'employeur ;

« n) Les modalités de contrôle et d'évaluation de la convention ;

« o) Les modalités de reversement des aides, notamment en cas de non-respect par l'employeur de ses obligations contractuelles.

« Une annexe à la convention précise les objectifs, le programme et les modalités d'organisation et d'évaluation des actions d'accompagnement et de formation. Elle précise également les modalités d'intervention de la personne ou de l'organisme désigné comme référent pour le suivi du parcours d'insertion professionnelle du bénéficiaire.

« Un arrêté du ministre chargé de l'emploi fixe le modèle de convention nécessaire à l'application du présent article.

« Art. R. 322-17-6. - Le contrat d'avenir peut prévoir que la durée hebdomadaire ou mensuelle du travail varie, dans la limite d'un tiers de sa durée, sur tout ou partie de l'année à condition que, sur un an, la durée hebdomadaire soit égale en moyenne à 26 heures. Pour le calcul de la rémunération, le nombre d'heures hebdomadaires de travail effectuées est réputé égal à 26. Le programme indicatif de la répartition de la durée du travail sur l'année est communiqué par écrit au salarié au moins quinze jours ouvrés avant la période annuelle de référence ; la modification éventuelle de cette programmation doit également respecter un délai de prévenance de quinze jours.

« Art. R. 322-17-7. - I. - En cas :

« 1° D'incapacité médicalement constatée ouvrant droit à l'indemnité journalière prévue au 5° de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale ;

« 2° D'accident du travail et de maladie professionnelle ouvrant droit à l'indemnité journalière prévue à l'article L. 433-1 du même code ;

« 3° De congé légal de maternité, de paternité ou d'adoption prévus aux articles L. 122-25 et suivants du présent code et ouvrant droit à l'indemnité journalière prévue aux articles L. 331-3 et suivants de la sécurité sociale ;

« L'employeur d'un salarié en contrat d'avenir en informe dans un délai de quinze jours le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles et le cas échéant le président du conseil général, auquel il transmet copie des documents justifiant la suspension du contrat pour les motifs énumérés ci-dessus. A compter de la date d'effet de la suspension, le versement des aides mentionnées au II de l'article L. 322-4-12 afférentes à la période est interrompu et les sommes indûment perçues sont reversées.

« II. - Par dérogation aux dispositions du I du présent article, en cas de suspension du contrat de travail avec maintien total ou partiel de la rémunération, les aides mentionnées au II de l'article L. 322-4-12 afférentes à la période continuent à être versées.

« III. - En cas de suspension du contrat d'avenir ou en cas de rupture anticipée en application du IV de l'article L. 322-4-12, l'employeur en informe dans un délai de sept jours francs la collectivité ou l'organisme signataire de la convention et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, auxquels il transmet :

« 1° En cas de rupture à l'initiative du salarié du contrat ou de l'employeur, la copie de la lettre de rupture mentionnant, le cas échéant, si celle-ci a eu lieu au cours de la période d'essai ;

« 2° En cas de faute grave ou de force majeure, la copie de la lettre par laquelle est constatée la rupture immédiate du contrat ;

« 3° En cas de rupture justifiée par la conclusion avec un autre employeur d'un contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à six mois ou d'un contrat à durée indéterminée ou par le suivi d'une formation permettant l'acquisition de l'une des qualifications mentionnées aux quatre premiers alinéas de l'article L. 900-3, tout document justifiant de l'embauche ou de l'inscription à la formation.

« 4° En cas de suspension du contrat d'avenir pour effectuer une période d'essai auprès d'un autre employeur, la copie du contrat de travail correspondant.

« Art. R. 322-17-8. - I. - En cas de non-respect des dispositions de la convention accompagnant le contrat d'avenir par l'employeur, le président du conseil général, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, ou le délégataire signataire de la convention informe au préalable l'employeur de son intention de dénoncer la convention. Celui-ci dispose d'un délai de sept jours pour faire connaître ses observations.

« Les autorités mentionnées à l'alinéa précédent informent le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ainsi que l'organisme de recouvrement des cotisations et contributions sociales compétent de la dénonciation de la convention.

« En cas de dénonciation, l'employeur est tenu de reverser l'intégralité des sommes déjà perçues. Il est également tenu de verser le montant des cotisations patronales de sécurité sociale dont il a été exonéré au titre du contrat de travail considéré. Ces cotisations doivent être versées au plus tard à la première date d'exigibilité des cotisations et contributions sociales qui suit la date de notification à l'employeur de la décision de dénonciation.

« Il est tenu aux mêmes obligations, pour les heures de travail non effectuées, mais ayant donné lieu au bénéfice des aides et exonérations des cotisations sociales, à la date d'effet de la rupture du contrat d'avenir ou de sa suspension pour l'un des motifs énumérés au II de l'article R. 322-17-7.

« II. - En cas de rupture du contrat d'avenir avant le terme initialement fixé dans la convention mentionnée à l'article L. 322-4-11, la convention est résiliée de plein droit.

« Art. R. 322-17-9. - I. - L'aide de l'Etat accordée au titre du deuxième alinéa du II de l'article L. 322-4-12 est calculée sur la base de la différence entre la rémunération mensuelle brute versée au salarié par l'employeur et le montant de l'aide accordée à ce dernier en application du premier alinéa du II du même article. La rémunération brute s'entend du salaire et des cotisations dues par l'employeur au titre de l'assurance chômage et de la protection sociale complémentaire au sens de l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale, lorsque celles-ci résultent de dispositions législatives ou réglementaires ou d'accords collectifs rendus obligatoires par des dispositions législatives ou réglementaires.

« Sous réserve du renouvellement de la convention par avenant, elle est égale à :

« 1° 75 % du montant mentionné au précédent alinéa pour la première année d'exécution du contrat ;

« 2° 50 % la deuxième année ;

« 3° 25 % la troisième année ainsi que pour les quatrième et cinquième années lorsque le contrat bénéficie à des personnes âgées de cinquante ans et plus à la date d'embauche.

« Les employeurs conventionnés au titre de l'article L. 322-4-16-8 reçoivent une aide dont le montant est égal à 75 % du montant mentionné au premier alinéa du présent article pendant toute la durée d'exécution du contrat.

« II. - Les aides mentionnées au premier alinéa du II de l'article L. 322-4-12 sont versées par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique et de l'allocation de parent isolé et par le département ou par tout organisme avec lequel il a passé convention pour les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion.

« Les aides mentionnées au second alinéa du II et au III de l'article L. 322-4-12 sont versées par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.

« Les aides sont proratisées sur la base d'un trentième indivisible. Elles sont versées mensuellement et par avance, à l'exception de l'aide mentionnée au III de l'article L. 322-4-12 qui est versée en une fois.

« Le cas échéant, l'organisme chargé du service de l'aide du département à l'employeur en application du premier alinéa du II de l'article L. 322-4-12 procède au recouvrement de tout paiement indu de cette aide retenue sur le montant des aides à échoir. A défaut de récupération sur les aides à échoir, le président du conseil général constate l'indu et transmet au payeur départemental le titre de recettes correspondant pour le recouvrement. Dans le cas où le droit à l'aide a cessé, le remboursement doit être fait en une seule fois ou selon un échéancier établi par le payeur départemental.

« Art. R. 322-17-10. - La transformation du contrat d'avenir en contrat à durée indéterminée ouvre droit à l'aide mentionnée au premier alinéa du III de l'article L. 322-4-12. Cette transformation doit intervenir avant l'issue de la convention de contrat d'avenir. L'aide est versée après six mois de présence effective en contrat à durée indéterminée du salarié chez l'employeur. Ce dernier transmet une copie du contrat de travail à durée indéterminée au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles qui assure le versement de l'aide.

« Le montant de l'aide forfaitaire est fixé par un arrêté conjoint du ministre en charge de l'emploi et du ministre chargé du budget.

« Art. R. 322-17-11. - I. - Des traitements automatisés de données à caractère personnel sont mis en oeuvre pour assurer la gestion, le contrôle et le suivi comptable et statistique des contrats d'avenir et des contrats insertion-revenu minimum d'activité.

« II. - Les organismes mentionnés à l'article L. 262-30 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 351-21 du code du travail transmettent par voie informatique au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles les données suivantes nécessaires à l'identification des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion, de l'allocation de parent isolé et de l'allocation de solidarité spécifique remplissant les conditions pour bénéficier d'un contrat d'avenir ou d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité :

« 1° Le nom, l'adresse des intéressés ;

« 2° Leur date de naissance ;

« 3° Leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

« 4° Le montant de l'allocation perçue et la durée d'ouverture des droits à l'allocation.

« III. - En vue de la préparation et de la conclusion des conventions de contrat d'avenir, le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles transmet à l'exécutif de la collectivité territoriale, de l'établissement public de coopération intercommunale ou au délégataire, à sa demande, les informations nominatives relatives aux personnes remplissant les conditions prévues à l'article R. 322-17 : le nom, l'adresse, la date de naissance et la nature de l'allocation perçue.

« IV. - En vue de la préparation et de la conclusion des conventions de contrat insertion-revenu minimum d'activité, le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles transmet au président du conseil général ou à l'agence locale pour l'emploi, à sa demande, les données suivantes relatives aux personnes remplissant les conditions prévues à l'article D. 322-22-1 : le nom, l'adresse, la date de naissance et la nature de l'allocation perçue.

« V. - Le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 313-3 du code rural est chargé de la saisie informatique des données portées dans les conventions prévues aux articles R. 322-17-5 et R. 322-17-13.

« Les délégations régionales du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles utilisent les données pour :

« 1° Le calcul et le paiement de l'aide à l'employeur au titre du contrat d'avenir ou du contrat insertion-revenu minimum d'insertion et des aides attribuées à l'employeur en application des dispositions du troisième alinéa du I de l'article L. 332-4-15-6 et de l'article R. 322-17-10 ;

« 2° L'élaboration de données statistiques et financières anonymes.

« VI. - Pour l'application des dispositions prévues aux articles R. 351-35 du présent décret et R. 262-8 du code de l'action sociale et des familles, R. 524-3 du code de la sécurité sociale, le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles transmet aux organisations mentionnées à l'article L. 262-30 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 351-21 du code du travail :

« 1° Les informations suivantes relatives aux personnes ayant conclu un contrat d'avenir et nécessaires à la détermination, au titre et à la liquidation de leurs droits relatifs à l'allocation :

« a) Le nom et l'adresse du salarié en contrat d'avenir ;

« b) Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

« c) La date d'effet du contrat et sa date d'arrivée à terme ;

« d) Le montant du revenu correspondant.

« 2° Les informations relatives à tout changement de situation du salarié ayant pour effet une modification du montant de l'aide à l'employeur mentionnée au premier alinéa du II de l'article L. 322-4-12.

« VII. - Les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et, à leur demande, les services des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des délégataires remplissant les conditions fixées au second alinéa du III du présent article sont seuls destinataires des données à caractère personnel relatives aux contrats d'avenir contenues dans les conventions, à l'exception du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques.

« Les directions départementales du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et, à leur demande, les services du conseil général et l'agence locale pour l'emploi sont seuls destinataires des données à caractère personnel relatives au contrat insertion-revenu minimum d'activité contenues dans les conventions, à l'exception du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques.

« VIII. - Aux fins de suivi financier et statistique de la mise en oeuvre de ces contrats, les présidents des conseils généraux, les préfets de département, les services centraux et régionaux du ministère chargé de l'emploi sont destinataires de données statistiques agrégées.

« Les services statistiques du ministère chargé de l'emploi sont en outre destinataires d'informations individuelles extraites des conventions, préalablement rendues anonymes pour la construction d'échantillons statistiques représentatifs.

« IX. - Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées au-delà de la période nécessaire à la conduite des opérations prévues aux II et VIII du présent article.

« L'enregistrement, l'utilisation, la conservation et la transmission de ces données sont réalisés selon les modalités propres à garantir leur confidentialité.

« X. - Le bénéficiaire du contrat d'avenir peut exercer le droit d'accès prévu par l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés auprès de l'exécutif de la collectivité territoriale, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'organisme délégataire et de la délégation régionale du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.

« Le bénéficiaire du contrat insertion-revenu minimum d'activité peut exercer le droit d'accès prévu par l'article 39 de la même loi auprès du président du conseil général ou de l'agence locale pour l'emploi et de la délégation régionale du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.

« Lorsqu'une rectification est opérée, l'organisme qui y procède la notifie à l'organisme qui a délivré l'information ou en a été rendu destinataire.

« Art. R. 322-17-12. - Le montant de l'exonération mentionnée au dernier alinéa du II de l'article L. 322-4-12 est égal au montant des cotisations patronales de sécurité sociale afférentes à la fraction de la rémunération versée aux salariés dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 322-4-11 n'excédant pas le produit du salaire minimum interprofessionnel de croissance par la durée mensuelle du travail équivalente à vingt-six heures hebdomadaires.

« Art. R. 322-17-13. - I. - La convention qui accompagne le contrat insertion-revenu minimum d'activité comporte notamment les mentions suivantes :

« a) L'identité, l'adresse et le numéro SIRET de l'employeur ;

« b) Le nom et l'adresse du salarié ;

« c) Son âge, son niveau de formation, sa situation au moment de l'embauche au regard de l'emploi ;

« d) Sa situation au regard des droits aux allocations mentionnées à l'article L. 322-4-15 ;

- « e) Son numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;
- « f) Les caractéristiques de l'emploi proposé ;
- « g) La date d'embauche et du terme du contrat ;
- « h) La durée du travail ;
- « i) Le montant de la rémunération perçue ;
- « j) Le montant et les modalités de versement de l'aide de la collectivité débitrice à l'employeur ;
- « k) L'organisme chargé du versement de l'allocation au titre de laquelle le bénéfice de l'aide est attribué ;
- « l) L'organisme de recouvrement des cotisations et contributions sociales compétent ;
- « m) Les modalités de contrôle et d'évaluation de la convention par le département ou l'Etat ;
- « n) Les modalités de reversement des aides indûment perçues.

« II. - Une annexe à la convention précise les objectifs et les modalités d'organisation et d'évaluation des actions d'orientation professionnelle, de tutorat, de suivi individualisé, d'accompagnement dans l'emploi, de formation professionnelle et de validation des acquis professionnels. Elle indique notamment :

- « a) La nature, la durée et l'objet des actions mentionnées au second alinéa de l'article L. 322-4-15-2 ;
 - « b) L'identité et les fonctions de la personne désignée comme tuteur au sein de l'établissement ;
 - « c) Le nom et l'adresse des organismes chargés des actions de formation professionnelle et d'accompagnement dans l'emploi auxquels l'employeur a recours le cas échéant.
- « Un arrêté du ministre en charge de l'emploi fixe les modèles de convention nécessaires à l'application du présent article. »

Article 2

Il est créé après l'article R. 351-35 du code du travail un article R. 351-35-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 351-35-1. - Pendant la durée du contrat d'avenir ou du contrat insertion-revenu minimum d'activité, le salarié bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique continue à bénéficier de celle-ci dans les conditions prévues ci-dessous.

« Les dispositions de l'article R. 351-35 ne s'appliquent pas aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique lorsque ceux-ci reprennent une activité dans le cadre d'un contrat d'avenir conclu en application de l'article L. 332-4-10 ou d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité conclu en application de l'article L. 322-4-15.

« Dans ce cas, le montant de l'allocation de solidarité spécifique qui continue à être versé au salarié est égal à celui résultant de l'application de l'article L. 351-10, diminué du montant de l'aide à l'employeur prévue au premier alinéa du II de l'article L. 322-4-12 pour le contrat d'avenir et au troisième alinéa du I de l'article L. 322-4-15-6 pour le contrat insertion-revenu minimum d'activité lorsque cette aide est à la charge de la collectivité débitrice de l'allocation de solidarité spécifique.

« Toutefois, cette diminution n'est pas opérée lorsqu'un de ces contrats de travail est suspendu en application du deuxième alinéa du IV de l'article L. 322-4-12 pour le contrat d'avenir ou du deuxième alinéa de l'article L. 322-4-15-5 pour le contrat insertion-revenu minimum d'activité.

« Par dérogation aux dispositions du 3° de l'article R. 351-13, il n'est pas tenu compte dans l'appréciation des ressources de l'intéressé des revenus d'activité perçus au titre du contrat d'avenir ou du contrat insertion-revenu minimum d'activité. »

Article 3

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

« I. - Le neuvième alinéa de l'article R. 262-8 est ainsi rédigé comme suit :

« 2° Pendant la durée d'un contrat d'avenir ou d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité conclu respectivement en application des articles L. 322-4-10 et L. 322-4-15 du code du travail, il n'est pas tenu compte, pour la détermination du montant de l'allocation, des rémunérations procurées à l'intéressé au titre de ce contrat. Sous cette réserve, ce montant est égal à celui résultant de l'application des dispositions du présent chapitre, diminué du montant de l'aide à l'employeur définie au troisième alinéa du I de l'article L. 322-4-15-6 pour le contrat insertion-revenu minimum d'activité et au premier alinéa du II de l'article L. 322-4-12 du même code pour le contrat d'avenir.

« Toutefois, cette diminution n'est pas opérée lorsqu'un de ces contrats de travail est suspendu en application du deuxième alinéa du IV de l'article L. 322-4-12 pour le contrat d'avenir ou du deuxième alinéa de l'article L. 322-4-15-5 pour le contrat insertion-revenu minimum d'activité.

« En cas de suspension de l'un de ces contrats, et lorsque le salarié ne remplit pas la condition requise pour une prise en charge par un régime de sécurité sociale et que le maintien de son salaire n'est pas assuré, il perçoit son allocation augmentée d'un montant journalier égal à un trentième du montant mensuel de l'allocation de revenu minimum d'insertion.

« Lorsque l'allocataire perçoit également l'allocation de solidarité spécifique définie à l'article L. 351-10 du même code et que le contrat d'avenir ou le contrat insertion-revenu minimum d'activité est signé avec l'intéressé en sa qualité de bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique, le montant de l'aide à l'employeur n'est déduit du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion qu'à compter de la prochaine révision trimestrielle du droit à cette dernière allocation. Lorsqu'un autre membre du foyer pris en compte pour la détermination du montant de l'allocation est aussi salarié en contrat insertion-revenu minimum d'activité ou en contrat d'avenir, ce montant est également diminué du même montant d'aide à l'employeur. »

« II. – Le troisième alinéa de l'article R. 262-13 est rédigé comme suit :

« En cas de rupture d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité pour un motif autre que celui prévu au premier alinéa de l'article L. 322-4-15-5 du code du travail, ou en cas de rupture d'un contrat d'avenir pour un motif autre que celui mentionné au IV de l'article L. 322-4-12 du même code, ou lorsque le contrat n'est pas renouvelé et que son bénéficiaire n'exerce pas d'activité professionnelle rémunérée, celui-ci continue de percevoir l'allocation de revenu minimum d'insertion d'un montant égal à celui du montant mensuel de l'aide du département à l'employeur jusqu'à son réexamen dans les conditions prévues à l'article R. 262-41».

« III. – Au quatrième alinéa du même article R. 262-13, après les mots : « au titre du revenu minimum d'activité, sont ajoutés les mots : « ou du contrat d'avenir».

Article 4

L'article R. 524-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I. – Il est créé un huitième alinéa ainsi rédigé :

« 6° Des rémunérations perçues dans le cadre d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité ou d'un contrat d'avenir. »

II. – Après les mots : « par dérogation aux dispositions prévues aux huitième à dixième alinéas du présent article : », le 1 devient le 2, le 2 devient le 3 et il est inséré avant le 1 devenant le 2 quatre alinéas ainsi rédigés :

« 1. Pendant la durée d'un contrat d'avenir ou d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité conclu respectivement en application des articles L. 322-4-10 et L. 322-4-15 du code du travail, il n'est pas tenu compte, pour la détermination du montant de l'allocation, des rémunérations procurées à l'intéressé au titre de ce contrat. Sous cette réserve, ce montant est égal à celui résultant de l'application des dispositions du présent chapitre, diminué du montant de l'aide à l'employeur définie au troisième alinéa du I de l'article L. 322-4-15-6 pour le contrat insertion-revenu minimum d'activité ou au premier alinéa du II de l'article L. 322-4-12 du même code pour le contrat d'avenir.

« Toutefois, cette diminution n'est pas opérée lorsque l'allocataire perçoit également l'allocation de revenu minimum d'insertion définie à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles et que le contrat d'avenir ou le contrat insertion-revenu minimum d'activité est signé avec l'intéressé en sa qualité de bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion. Elle n'est pas non plus opérée lorsque l'un de ces contrats de travail est suspendu, en application des articles L. 322-4-12 ou L. 322-4-15-5 dudit code, afin de permettre au salarié d'effectuer une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche, en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.

« Lorsque l'allocataire perçoit également l'allocation de solidarité spécifique définie à l'article L. 351-10 du même code et que le contrat d'avenir ou le contrat insertion-revenu minimum d'activité est signé avec l'intéressé en sa qualité de bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique, le montant de l'aide à l'employeur n'est déduit du montant de l'allocation de parent isolé qu'à compter de la révision trimestrielle du droit à cette dernière allocation.

« En cas de suspension de l'un de ces contrats, et lorsque le salarié ne remplit pas les conditions requises pour une prise en charge par un régime de sécurité sociale et que le maintien de son salaire n'est pas assuré, il perçoit son allocation augmentée d'un montant journalier égal à un trentième du montant mensuel de l'allocation du revenu minimum d'insertion. »

III. - Les mots : « l'article 42-8 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 modifiée relative au revenu minimum d'insertion, » sont remplacés par les mots : « l'article L. 522-8 du code de l'action sociale et des familles, ». Les mots : « en application des articles 10 et 10-1 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 modifié relatif à la détermination du revenu minimum d'insertion et à l'allocation de revenu minimum d'insertion, » sont remplacés par les mots : « en application des articles R. 262-8 et R. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, ».

Article 5

Les articles R. 322-15 à R. 322-15-3 du code du travail sont abrogés.

Article 6

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, le ministre des solidarités, de la santé et de la famille, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, la ministre de l'outre-mer, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué aux relations du travail et la ministre déléguée à l'intégration, à l'égalité des chances et à la lutte contre l'exclusion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 2005.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,
Jean-Louis Borloo

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
Dominique de Villepin

Le ministre des solidarités, de la santé et de la famille,
Philippe Douste-Blazy

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Thierry Breton

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité,
Dominique Bussereau

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte Girardin

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,
porte-parole du Gouvernement,
Jean-François Copé

Le ministre délégué aux relations du travail,
Gérard Larcher

La ministre déléguée à l'intégration, à l'égalité des chances
et à la lutte contre l'exclusion,
Nelly Olin

DOCUMENT n°3

LOI n°2006-636 du 1er juin 2006 relative aux délégués départementaux de l'éducation nationale (1)

NOR: MENX0508834L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

La seconde phrase du dernier alinéa (5°) du I de l'article L. 241-4 du code de l'éducation est ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsqu'ils exercent un mandat municipal, les délégués départementaux de l'éducation nationale ne peuvent intervenir dans les écoles situées sur le territoire de la commune dans laquelle ils sont élus, ni dans les écoles au fonctionnement desquelles cette commune participe. »

Article 2

L'article L. 421-10 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes recrutées par les établissements publics locaux d'enseignement dans le cadre d'un des contrats prévus à la section 1 du chapitre II du titre II du livre III du code du travail peuvent exercer leurs fonctions dans l'établissement qui les a recrutées, dans un ou plusieurs autres établissements ainsi que, compte tenu des besoins, dans une ou plusieurs écoles. Dans ce dernier cas, les directeurs d'école peuvent participer à la procédure de recrutement. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er juin 2006.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Dominique de Villepin

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
Nicolas Sarkozy

Le ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche,
Gilles de Robien

Le ministre de la fonction publique,
Christian Jacob

(1) Travaux préparatoires : loi n°2006-636.

Sénat :

Propositions de loi n°483 et n°511 (2004-2005) ;

Rapport de M. Jean-Claude Carle, au nom de la commission des affaires culturelles, n°28 (2005-2006) ;
Discussion et adoption le 27 octobre 2005.

Assemblée nationale :

Proposition de loi adoptée n°2625 ;

Rapport de Mme Muriel Marland-Militello, au nom de la commission des affaires culturelles, n°2929 ;
Discussion et adoption le 5 avril 2006.

Sénat :

Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, n°299 (2005-2006) ;

Rapport de M. Jean-Claude Carle, au nom de la commission des affaires culturelles, n°339 (2005-2006) ;
Discussion et adoption le 18 mai 2006.

DOCUMENT n° 4



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Paris, le 3 avril 2006

Le Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Le Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et messieurs les recteurs d'académie

Madame et messieurs les préfets de région
(Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les préfets de département
(Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)

Pour information :

- Monsieur le directeur général de l'ANPE
- Monsieur le directeur général de CNASEA

OBJET : PROGRAMMATION 2006 DES RECRUTEMENTS DE CONTRATS AIDES AU
MINISTERE DE L'EDUCATION NATONALE

PJ : 3

- 1 *fiche technique descriptive de l'opération*
- 2 *fiches de poste*

En 2005, dans le cadre du plan d'urgence en faveur de l'emploi, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche s'est fortement mobilisé et a procédé au recrutement de plus de 42 000 contrats aidés non marchands : plus de 39 000 contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et plus de 3 000 contrats d'avenir (CA).

Ces contrats étaient destinés soit à prolonger la collaboration de personnels recrutés en contrat emploi solidarité (CES) ou contrat emploi consolidé (CEC) ou à les remplacer pour continuer à assurer les tâches qu'ils assuraient, soit à recruter des personnels nouveaux pour assurer des besoins non satisfaits jusqu'alors.

Ces recrutements ou remplacements se sont faits en très large part au bénéfice des collèges et des lycées (80% des contrats présents au 31/12/2005) et en privilégiant les contrats d'accompagnement dans l'emploi au détriment des contrats d'avenir (7,5 % des contrats).

Pour 2006, les opérations de programmation consisteront à accroître significativement le nombre de contrats aidés dans les établissements scolaires et à favoriser un rééquilibrage de la structure de ces contrats par le recrutement quasi exclusif de personnels sous contrat d'avenir.

Concrètement, il conviendra :

- d'opérer une stabilisation des effectifs recrutés en 2005 dans les EPLE dont le financement n'a pas été transféré aux collectivités locales, notamment en renouvelant les contrats des personnels embauchés sous CAE et CA et en proposant un CAE aux personnels sous CES/CEC dont les contrats arrivent à terme d'ici la fin de l'année ;

- de procéder au recrutement de 3 000 contrats aidés en substitution des assistants d'éducation devenus assistants pédagogiques;

- de mettre en oeuvre un programme de recrutement de 50 000 salariés en CA dans les écoles primaires à la rentrée 2006.

La présente instruction a pour objet de décliner les trois opérations de programmation 2006.

* * *

*

1. LES EFFECTIFS EN EPLE

A la date du 31 janvier 2006, selon les chiffres fournis par la direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle, étaient présents dans les EPLE et dans les écoles 4 123 salariés sous CES/CEC, 2 446 salariés sous contrat d'avenir et 36 791 salariés sous contrat d'accompagnement dans l'emploi. Sur un total de 43 360, environ 14 000 salariés relèvent depuis le 1er Janvier 2006 des collectivités locales ; les fonctions techniques, ouvrières et de services qu'ils exerçaient étant désormais de la compétence de ces collectivités.

En 2006, il conviendra de prolonger les CAE et CA arrivés à terme, de remplacer les CAE et les CA ne souhaitant pas prolonger leur collaboration avec le ministère de l'éducation nationale et de transformer les CES/CEC arrivés à terme en CAE.

A cet objectif de stabilisation s'ajoute une autorisation complémentaire de recrutement à hauteur du nombre d'assistants pédagogiques qui a été notifiée aux recteurs d'académie.

Dans ce cadre, vous pourrez notamment proposer des postes à pourvoir à des emplois jeunes en fin de contrat.

Les taux de prise en charge financière pour les entrées (notamment à l'occasion de la transformation des CES/CEC) sont déterminés par les arrêtés préfectoraux

Les renouvellements des CAE se font aux taux fixés par les arrêtés préfectoraux en vigueur à la date du renouvellement. Dans le cadre de la gestion de l'Enveloppe Unique Régionale, le préfet de région est encouragé à prévoir des dispositions permettant le renouvellement des conventions à leur taux initial.

2 LA CAMPAGNE DE RECRUTEMENT DE 50 000 CA DANS LES ECOLES PRIMAIRES

Elle consiste à prévoir, en moyenne, le recrutement d'un contrat d'avenir dans chaque école. Ces recrutements seront initialement conclus pour couvrir la période allant de la rentrée 2006 à la sortie des classes de l'année scolaire 2006-2007.

La présente instruction autorise donc les employeurs à déroger à la durée de 24 mois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 322.4.11 du code de travail.

La destination de ces nouveaux personnels sera l'école et leur fonction principale, mais non nécessairement exclusive, sera l'allègement des tâches administratives des directeurs d'école. Il pourra également être envisagé de leur confier des tâches d'accompagnement des élèves handicapés, en appui aux auxiliaires de vie scolaire (*cf. infra : fiches de poste*).

Il va de soi que, si des écoles ne souhaitent pas bénéficier de cette possibilité ou s'il s'avérait impossible de trouver des candidats pour certaines écoles, les EPLE auront la possibilité de recruter des contrats d'avenir à hauteur des postes non pourvus pour assurer les fonctions identifiées lors de la campagne de recrutement 2005.

2.1 MODALITES DU RECRUTEMENT

Comme aujourd'hui, ce sont les EPLE qui seront juridiquement les employeurs des salariés sous contrats d'avenir affectés dans les écoles.

Afin de sécuriser juridiquement cette situation, un amendement à la proposition de loi relative aux délégués départementaux de l'éducation nationale, dont l'examen doit débiter dans les prochains jours à l'Assemblée nationale, prévoit la capacité pour les personnels recrutés par les EPLE en contrats aidés d'exercer dans d'autres établissements ou écoles.

2.2 CALENDRIER DU RECRUTEMENT

Il est le suivant :

- lancement de la campagne de recrutement par l'ANPE dès que possible (constitution des offres d'emploi et du vivier des candidats potentiels) ;
- entretiens des candidats présélectionnés avec les directeurs d'école d'ici la fin du mois de juin ;
- signatures de contrats d'avenir avant la fin de l'année scolaire 2005-2006 ;
- embauches au 1^{er} septembre 2006.

Le schéma retenu garantit la compatibilité de cette campagne de recrutement avec les capacités budgétaires du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Cette opération nécessite une phase de préparation avec le service public de l'emploi. L'ANPE a reçu pour instruction de procéder à la constitution des viviers de salariés potentiellement éligibles dès à présent et de recueillir les offres d'emploi.

2.3 TAUX DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Les contrats aidés exerçant dans les écoles seront recrutés par l'EPL qui en assure la gestion administrative et la rémunération.

L'Etat et les départements (lorsqu'il s'agira, pour ces derniers, de procéder à l'activation des dépenses au titre du RMI) prendront intégralement en charge la rémunération de ces salariés dans les conditions suivantes :

- prise en charge par le budget du ministère de l'emploi de 90%, 75% et 50% du différentiel entre la rémunération versée et l'activation du minimum social, respectivement à compter des premier, second et troisième semestres du contrat ;
- financement du reste à charge, soit respectivement 10%, 25% et 50% par le budget du Ministère de l'éducation nationale.

2.4 LA METHODE DE TRAVAIL

Les recrutements des 50 000 CA doivent être achevés au 30 juin 2006, de façon à ce que les embauches soient effectives au 1^{er} septembre 2006.

La phase de préparation des recrutements avec les services de l'ANPE doit donc s'organiser le plus tôt possible de façon à ce que le travail concret de mise au point des dossiers s'effectue dans de bonnes conditions sans risque d'engorgement des services de l'agence et que les éventuels ajustements nécessaires puissent avoir lieu avant la fin de l'année scolaire en cours.

Il appartient aux recteurs de désigner, dans chaque inspection académique, une personne qui sera le correspondant des services départementaux de l'ANPE et pourra notamment lui communiquer à bref délai la localisation précise des écoles concernées.

Les directeurs d'école se verront proposer par l'ANPE, d'ici la fin de l'année scolaire 2005-2006, des listes de candidats qu'ils pourront recevoir.

Il est indispensable que les conseils d'administration des EPLE employeurs aient été réunis avant la fin de la présente année scolaire afin d'examiner des projets de délibération proposant d'accroître le volume de contrats aidés pouvant être recrutés par l'EPL.

Seront plus spécifiquement visés par ces recrutements les bénéficiaires de minima sociaux versés par l'Etat (ASS, AAH, API), notamment pour des raisons de simplicité des procédures administratives et financières.

Les recrutements seront ouverts aux bénéficiaires du RMI dans les départements dans lesquels le CNASEA est en capacité d'assurer le paiement de l'intégralité de la rémunération (i.e. à la fois le versement de l'activation du RMI et de l'aide de l'Etat apportée par le budget emploi).

2.5 LES ACTIVITES PROPOSEES

Les fiches de poste que vous voudrez bien trouver en annexe, sont les suivantes :

- assistance administrative aux directeurs d'école, pour exercer des fonctions administratives, de logistique et de fonctionnement de l'école, d'accompagnement des élèves sous l'autorité du directeur ou du maître de classe ;

- aide à la scolarisation des élèves handicapés (assistance dans ses déplacements, aide à la socialisation).


* * *

*

Ces recrutements doivent faire l'objet d'un suivi particulier dans le cadre des réunions de la cellule emplois aidés organisées par les préfets de département. A la suite de ces réunions, les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle transmettront tous les 15 jours au cabinet du ministre de l'emploi (à l'attention de Philippe Leraître) un compte-rendu de l'action ainsi engagée. Les recteurs d'académie seront prochainement destinataires d'une note spécifique leur décrivant les modalités de suivi de cette opération.

Nous comptons sur votre mobilisation pour l'emploi et l'appui aux missions des écoles primaires qui ont besoin de ces emplois.


Jean-François CARENCO


Patrick GERARD

FICHE 50 000 CA EDUCATION NATIONALE
--

OBJET :

Il s'agit de mettre en place un programme spécifique de recrutement CA.

CALENDARISATION :

Des embauches au 1^{er} septembre 2006.

PUBLICS ELIGIBLES :

- bénéficiaires des minima sociaux Etat : ASS, API, AAH ;
- bénéficiaires du RMI dans les départements dans lesquels l'ANPE bénéficie d'une délégation pour la prescription du CA et le CNASEA d'une délégation pour verser l'ensemble de la rémunération (RMI activité, aide à l'emploi, reste à charge).

EMPLOYEURS ELIGIBLES :

Les écoles primaires.

DUREE ET TAUX DES CONTRATS :

- Une durée dérogatoire de 10 mois pour couvrir le cycle scolaire 2006-2007 ;
 - Taux de l'aide de l'Etat (budget emploi) : 90% en S1, 75% en S2.
- Financement du reste à charge employeur (budget éducation nationale) : 10% en S1, 25% en S2.

ACTIVITES EXERCEES :

- Assistance administrative aux directeurs d'école pour exercer des fonctions administratives, de logistique et de fonctionnement de l'école, d'accompagnement des élèves sous l'autorité du directeur ou du maître de classe ;
- Aide à la scolarisation des élèves handicapés (assistance dans ses déplacements, aide à la socialisation).

NB : Les emplois vie scolaire ne se substituent pas aux assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire individuels (AVS-i) qui ont pour mission exclusive l'aide à l'accueil et à l'intégration individualisés des élèves handicapés, pour lesquels cette aide est reconnue comme nécessaire par la commission départementale de l'éducation nationale.

MISE EN ŒUVRE :

- Recueil des offres : dès à présent par l'ANPE auprès des recteurs d'académie. La localisation des offres sera la plus fine possible pour permettre le traitement en flux tendu des offres.

Constitution du vivier : dès à présent par l'ANPE.

FICHE DE POSTE : ASSISTANCE ADMINISTRATIVE AUX DIRECTEURS D'ECOLE

Contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'urgence pour l'emploi, le ministère chargé de l'éducation nationale recrute des emplois vie scolaire (contrats d'accompagnement dans l'emploi et contrats d'avenir) en faveur des écoles et des établissements du second degré, afin de renforcer la présence d'adultes dans les locaux scolaires.

La présente fiche concerne le recrutement de personnes appelées à exercer leurs fonctions dans une école, en effectuant principalement les fonctions spécifiques précisées ci-après et en participant ponctuellement à des tâches d'accompagnement des élèves, sous l'autorité du directeur d'école.

Missions de l'assistance administrative aux directeurs d'école

Le bénéficiaire du contrat apporte une aide à la réalisation des différentes tâches administratives qui incombent au directeur d'école sous l'autorité duquel il est placé.

Fonctions

Elles se répartissent entre les quatre domaines suivants, selon les besoins :

1 - logistique

- participer aux tâches matérielles et aider à la gestion des moyens matériels sous l'autorité du directeur d'école, comme par exemple :
- aider au recensement et à la gestion du matériel pédagogique, des éléments du mobilier de l'école, des fournitures scolaires.

2 - administratif

- contribuer aux travaux de secrétariat, (courrier, enquêtes, téléphone, tenue des effectifs, saisie ou mise à jour de la base «élèves»...) ;
- aider à la constitution de dossiers administratifs à destination des élèves et de leurs familles, (par exemple, certificats de scolarité, de radiation, formulaires divers, listes électorales).

3 - fonctionnement

- participer au fonctionnement de l'école dans ses aspects de gestion et d'administration comme par exemple :
- mettre en forme des documents destinés à l'affichage, aux enseignants ou aux élèves ;
- aider à la gestion de la bibliothèque d'école (recenser, classer, ranger, remettre en état) ;
- aider au déroulement des exercices de sécurité (évacuer, mettre en sûreté).

4.- accompagnement

- accompagner, sous l'autorité du directeur ou du maître de la classe, des groupes d'élèves lors de déplacements vers des manifestations culturelles ou sportives.

Compétences attendues

- capacité de travail au sein d'une équipe
- discrétion, confidentialité, loyauté
- capacité à s'organiser
- présentation (vestimentaire et langagière)

Il conviendra d'être attentif à ce que le candidat présente les garanties en matière d'âge et de pré-requis nécessaires à la sécurité des élèves.

FICHE DE POSTE : AIDE A LA SCOLARISATION DES ELEVES HANDICAPES

Contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'urgence pour l'emploi, le ministère chargé de l'éducation nationale recrute des emplois vie scolaire (contrats d'accompagnement dans l'emploi et contrats d'avenir) en faveur des écoles et des établissements du second degré, afin de renforcer la présence d'adultes dans les locaux scolaires.

La présente fiche concerne le recrutement de personnes appelées à exercer leurs fonctions dans les écoles du secteur du collège qui les recrute.

Missions de l'aide à la scolarisation des élèves handicapés

Le bénéficiaire du contrat facilite l'intégration dans le groupe classe du jeune enfant handicapé en favorisant sa participation aux activités organisées par l'enseignant.

Il facilite l'accueil de jeunes enfants handicapés à l'école ; à ce titre, il participe aux tâches particulières que peut impliquer cet accueil. Il intervient en tant que de besoin dans les classes élémentaires et au début du collège.

Il est placé sous l'autorité du directeur d'école (ou du chef d'établissement s'il intervient en collège) et en appui des enseignants concernés qui lui précisent les modalités de son intervention en fonction des différents contextes de travail et de lieux de vie.

Fonctions

- accueillir l'élève handicapé et l'aider, par exemple, dans ses déplacements ;
- aider l'élève à effectuer les actes de la vie quotidienne qu'il ne peut faire seul, en raison de son handicap (toilettes, prise de repas, aide matérielle ...) ;
- favoriser la communication entre l'enfant et ses pairs ;
- favoriser la socialisation de l'élève handicapé ;
- contribuer à assurer à l'élève des conditions de sécurité et de confort.

Compétences attendues

- intérêt pour le travail avec des jeunes enfants
- capacité d'écoute et de communication ;
- respect et discrétion ;
- capacité de travail en équipe ;
- prise en compte des difficultés éventuelles liées au portage des élèves ;
- les possesseurs d'un diplôme des filières sanitaires et sociales (CAP petite enfance et BEP carrières sanitaires et sociales) seront privilégiés.

Il conviendra d'être attentif à ce que le candidat présente les garanties en matière d'âge et de prérequis nécessaires à la sécurité des élèves.

DOCUMENT n°5

**CONVENTION RELATIVE A LA GESTION FINANCIERE
DES CONTRATS D'AVENIR (CA) DANS LE PREMIER DEGRE**

Entre le recteur de l'académie de,

Et

Le lycée , représenté par le chef d'établissement

La présente convention porte sur la mise en place des contrats d'avenir dans le premier degré et la définition des missions respectives des autorités académiques et des établissements publics locaux d'enseignement chargés de la fonction d'employeur - mutualisateur.

Article 1 : Le lycée est nommé « EPLE employeur - mutualisateur » des contrats d'avenir dans le premier degré pour le département de à compter du 01/09/06.

Il assurera les fonctions dévolues à l'employeur -mutualisateur définies à l'article 2.

Article 2 : La qualité d'employeur - mutualisateur entraîne les obligations suivantes :

- L'employeur - mutualisateur s'engage, dès réception du dossier complet du candidat transmis par l'inspection académique, à organiser les opérations de paye en relation avec le CNASEA. Il est chargé de l'instruction du dossier de paye, de sa liquidation et de sa mise en paiement.
- L'employeur - mutualisateur est chargé de la mise en place des visites médicales d'embauche.
- L'employeur - mutualisateur élabore et signe l'ensemble des documents relatifs à la position du CA aussi bien vis-à-vis de l'URSSAF, des ASSEDIC, du CNASEA ou de la sécurité sociale.
- L'employeur - mutualisateur, en sa qualité d'employeur est soumis au respect strict de la réglementation du travail et aura la charge de la gestion et du suivi des accidents de travail et des contentieux qui pourraient naître dans le déroulement des contrats.

Article 3 : En sa qualité de coordonnateur des contrats d'avenir du ressort de sa circonscription, l'inspecteur de l'éducation nationale territorialement compétent est chargé des obligations suivantes :

- Réalisation des opérations de recrutement des contrats d'avenir en liaison avec les directeurs d'école, sur proposition des agences locales pour l'emploi.
- Définition et suivi du parcours de formation du salarié en liaison avec les services de formation du rectorat et les services déconcentrés du ministère chargé de l'emploi. Le parcours de formation sera élaboré dans le respect de l'accord-cadre relatif à la formation des CA signé le 15 juin 2006 entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la direction générale de l'ANPE.
- Liaison entre les directeurs d'école et les établissements employeurs - mutualisateurs pour les éléments qui concernent l'évolution du contrat de travail (contentieux, discipline, accidents de travail...). L'instruction des dossiers est intégralement réalisée par l'IEN avant transmission à l'employeur.